

AVIS RENDU PAR LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} – 5 du décret du 12 août 1969

sur une saisine individuelle

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes a été saisi, pour avis, par un commissaire aux comptes, conformément à l'article 1er-5 du décret du 12 août 1969 d'une situation susceptible d'affecter l'exercice de sa mission de certification des comptes d'une société anonyme (SA).

L'exercice de cette mission est réalisé dans le cadre d'un co-commissariat.

Cette SA projette de conclure un accord de partenariat commercial avec une société à responsabilité limitée (SARL) dont le frère et la sœur du commissaire aux comptes détiennent respectivement 40% et 60% des parts sociales et dont la gérance est confiée au beau-père du frère du commissaire aux comptes.

Les termes de cet accord seraient les suivants :

- préconisation croisée des produits de chaque société avec rémunération sous forme de commissions en cas de vente ;
- mise à disposition au profit des développeurs de la SARL d'un bureau au siège de la SA ;
- projet de développement de produits en commun ;
- éventuellement, au terme d'une période de douze mois, rachat de la SARL par la SA.

La période actuelle se caractérise par la mise à disposition gracieuse de la SARL d'un bureau équipé au siège social de la SA.

AVIS DU HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Haut Conseil considère que la situation exposée ci-dessus ne constitue pas une situation interdite par la loi. Elle ne relève pas non plus des incompatibilités légales, ces dernières régissant les liens entre les commissaires aux comptes et les personnes dont ils certifient les comptes ou les personnes qu'elles contrôlent ou qui sont contrôlées par elles (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

Le Haut Conseil estime toutefois que, d'une part, le lien familial existant entre le commissaire aux comptes et les associés de la SARL, et d'autre part, les éléments circonstanciés de l'espèce sont susceptibles de constituer un risque d'atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes.

En l'espèce, le Haut Conseil relève que :

- les frère et sœur du commissaire aux comptes détiennent l'intégralité du capital social de la SARL,
- le partenariat commercial envisagé implique une collaboration étroite entre les deux entités qui se caractérise par la mise à disposition gracieuse de locaux et le versement éventuel de commissions entre les entités,
- un rapprochement des deux entités est envisagé.

Au vu de ces éléments, le Haut Conseil estime que les frère et soeur du commissaire aux comptes sont susceptibles d'exercer une influence sur ce dernier à l'occasion de l'exercice de sa mission légale. Il estime également que ces liens familiaux et la mise à disposition gracieuse de locaux sont de nature à porter atteinte à l'apparence d'indépendance du commissaire aux comptes vis à vis de l'entité dont il est amené à certifier les comptes.

En conséquence, le Haut Conseil s'est interrogé sur les mesures de sauvegarde susceptibles d'éliminer les risques déontologiques liés à la situation ci-dessus décrite ou d'en atténuer les effets.

Il est d'avis, au vu des éléments relatifs à la période actuelle, que l'exercice de la mission de certification en co-commissariat peut atténuer les effets de ces risques. Il préconise également les mesures suivantes :

- informer les organes dirigeants de la SA des liens familiaux qui unissent le commissaire aux comptes aux organes de direction de la SARL ;
- pour le cas où le commissaire aux comptes requérant exercerait sous forme de société, proposer qu'un autre associé de cette société devienne signataire des comptes de la SA.

Le Haut Conseil estime par ailleurs, que dans l'hypothèse où l'accord de partenariat commercial serait conclu selon les termes présentés par le requérant, ces mesures de sauvegarde ne seraient pas suffisantes. En effet, ces dernières ne pourraient mettre fin aux risques déontologiques causés par les liens d'affaires qu'entretiendraient la SA et la SARL. Dans une telle hypothèse, le Haut Conseil est d'avis que le commissaire aux comptes de la SA doit démissionner de son mandat.

Christine THIN
Présidente